



Affiché le
16 SEP. 2026

République Française
Département du Gers
Commune de Sainte-Gemme

n°2026-14

ARRÊTÉ MUNICIPAL
DE PERMISSION OU AUTORISATION DE
VOIRIE, DE PERMIS DE STATIONNEMENT OU
D'AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES
TRAVAUX

Le Maire de la commune de Sainte Gemme

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

VU le code de la voirie routière,

VU la demande présenté par M. Michel HUNTZ agissant pour le compte de SAS CARRERE (391 Route de Gimont-32120 Mauvezin – 06-79-98-19-34 michel.huntz@carrere-sas.com), par laquelle l'intéressé sollicite l'autorisation d'effectuer le CURAGE de FOSSÉS sur TOUTES LES VOIES COMMUNALES

Article 1 : Autorise **CARRERE SAS** à effectuer le CURAGE de FOSSÉS sur TOUTES LES VOIES COMMUNALES

Article 2 : Les travaux devront être entrepris à partir du **07/09/2026** pour une durée calendaire de 60 jours. **Dès que la date du début des travaux sera connue l'entreprise CARRERE SAS devra en informer la mairie afin qu'elle puisse en informer les habitants.**

En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par la mairie.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une longueur de 15 mètres et une profondeur de 1 mètre.

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

La route sera fermée dans les 2 sens de circulation durant les travaux. La route barrée devra être signalée suffisamment en amont afin de permettre aux riverains de la contourner pour accéder à leurs terrains, le cas échéant un passage devra leur être laissé.

Article 4 : A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai d'1 mois.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 5 : A l'issue des travaux, le permissionnaire pourra occuper la dépendance de la voie commune susvisée, dans les conditions énoncées précédemment, sur une longueur de 15 mètres et une profondeur de 1 mètre.

Article 6 : Le permissionnaire est exempté de redevance.

Article 7 : La présente autorisation est accordée pour la durée sus mentionnée mais, en raison de la domanialité publique des lieux, elle est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 8 : Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.

Article 9 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Fait à Sainte-Gemme le 16/09/2026

M. Benoit NOGUES
Maire de la commune :

